T-3942-81

T-3942-81

Royal Doulton Tableware Limited, Paragon China Limited and Doulton Canada Inc. (Plaintiffs)

ν.

Cassidy's Ltd.—Cassidy's Ltée (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, October 30, 1981.

Practice — Costs — Consent application for security for costs — Draft order departs from Form 17 by predicating the termination of the stay of proceedings upon notice of the deposit to the defendant's solicitor instead of upon the deposit in Court — Amount of deposit is not stated with sufficient certainty — Application dismissed — Federal Court Rule 446, Form 17.

MOTION in writing pursuant to Rule 324.

COUNSEL:

No one appearing on behalf of plaintiffs.

No one appearing on behalf of defendant.

SOLICITORS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, for plaintiffs.

MacBeth & Johnson, Toronto, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: The application for security for costs by the plaintiffs, Royal Doulton Tableware Limited, and Paragon China Limited in the form of the draft order sought and to which the solicitors have consented is denied.

The form of the order sought constitutes a radical departure from Form 17 to Rule 446. In Form 17 the termination of stay of proceedings is predicated upon the deposit of the security in Court and it is provided that this be done within a time certain. The draft of the order sought predicates the end of the stay of proceedings upon notice of the deposit to the defendant's solicitor rather than upon the deposit in Court.

Royal Doulton Tableware Limited, Paragon China Limited et Doulton Canada Inc. (Demanderesses)

a c.

d

Cassidy's Ltd.—Cassidy's Ltée (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Cattanach— 6 Ottawa, 30 octobre 1981.

Pratique — Dépens — Demande sur consentement tendant à obtenir une garantie pour les dépens — Le projet d'ordonnance déroge à la Formule 17 en prévoyant que la suspension d'instance prend fin sur avis du dépôt au procureur de la défenderesse plutôt que sur consignation à la Cour — Le montant du cautionnement n'est pas suffisamment précisé — La demande est rejetée — Règle 446 de la Cour fédérale, Formule 17.

REQUÊTE par écrit introduite en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

Personne n'a comparu pour le compte des demanderesses.

Personne n'a comparu pour le compte de la défenderesse.

PROCUREURS:

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, pour les demanderesses.

MacBeth & Johnson, Toronto, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs g du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: La Cour rejette la demande en garantie pour les dépens à fournir par les demanderesses Royal Doulton Tableware Limited et Paragon China Limited à cause de la forme du projet de l'ordonnance qui y est sollicitée et auquel les procureurs des parties ont souscrit.

La forme de l'ordonnance sollicitée constitue une dérogation radicale à la Formule 17 (Règle 446). Dans la Formule 17, la suspension d'instance prend fin sur dépôt à la Cour de la garantie et il y est prévu que ce dépôt doit être fait dans un certain délai. Or, le projet de l'ordonnance sollicitée prévoit que la suspension d'instance prend fin sur avis du dépôt au procureur de la défenderesse plutôt que sur consignation à la Cour.

Further the Forms being an appendix to the Rules are as much a part of the Rules as any other part and while minor departures therefrom may be countenanced when circumstances so dictate major departures are not to be countenanced. The time fixed in the Rule within which the deposit is to be made is thirty days and a time certain should not be replaced by times which may be agreed upon between solicitors at will. Should the solicitors agree between themselves that a period of thirty days is insufficient the more appropriate time agreed upon between the solicitors can be inserted in the order on request. The time must be certain to form the basis of proceedings in the event of failure to obey the order such as contempt. If the c Form is considered to be inappropriate the remedy is to make representations to the Rules Committee.

Still further the amount of the deposit is not recited with sufficient certainty. It may be that the order, as drafted, contemplates that each named plaintiff shall deposit \$2,000 for a total of \$4,000 or it is also susceptible that the two plaintiffs shall jointly deposit \$2,000. This lack of precision should be resolved.

For the foregoing reasons the application has been denied and the notice of motion endorsed accordingly without prejudice to the defendant renewing its application in which the difficulties mentioned are resolved.

En outre, puisque les Formules constituent une annexe aux Règles, elles font partie de celles-ci au même titre que toute autre partie, et bien que les dérogations peu graves à ces Règles puissent être tolérées lorsque les circonstances le justifient, les dérogations importantes ne doivent pas l'être. Le délai de dépôt de la garantie imparti par la Règle est de trente jours, et un délai certain ne doit pas être remplacé par des délais qui peuvent être fixés au gré des procureurs. Si les procureurs s'accordent à reconnaître qu'un délai de trente jours est insuffisant, le délai plus approprié auquel ils souscrivent peut être inséré dans l'ordonnance sur demande. Le délai doit être certain pour servir de base à des procédures, tel l'outrage au tribunal, en cas de désobéissance à l'ordonnance. Si la Formule est considérée comme non convenable, le remède consiste à présenter des observations au Comité des Règles.

Bien plus encore, le montant du cautionnement n'est pas suffisamment précisé. Il se peut que l'ordonnance, telle qu'elle a été rédigée, puisse être interprétée comme prévoyant que chaque demanderesse citée consignera \$2,000, ce qui ferait un total de \$4,000, ou comme ordonnant aux deux demanderesses de consigner conjointement \$2,000. Il faut remédier à ce manque de précision.

Par ces motifs, la demande est rejetée, et il a été fait mention de ce rejet sur l'avis de requête, la défenderesse conservant toujours le droit de présenter une nouvelle demande libre de ces difficultés